



DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre des membres			
Afférents au Conseil	En exercice	Présents	Ayant pris part à la délibération
25	25	16	19

Séance du jeudi 29 janvier 2026
à 19h00

Date de la convocation : 23 janvier 2026

L'an deux mille vingt-six et le vingt-neuf janvier à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de JOUQUES a été assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Eric GARCIN.

Étaient présents : Jacques CHERICI, Jean-Charles OZIEMBLOWSKI, Joëlle JOUVIN, Edouard BERTRAND, Anne DE LAURADOUR, Olivier RADAKOVITCH, Claude NOBLE, Stephane ROYO, Martine AUSTRUY, Sandrine MOUTON-PLOUHINEC, Elena SENANTE, Benoît LEBRE, Joséphine SANTACROCE, Christophe BRUNET, Brigitte BONNIEL,

Bons de pouvoir : Valérie TORCOL à Elena SENANTE, Christophe CARRERE à Eric GARCIN, Pierre GORRIS à Sandrine MOUTON-PLOUHINEC,

Étaient absents excusés : Margaux BADROUILLARD, Jonathan BOMO,

Étaient absents : Héloïse REICHLIN, Maël GUERN, Isabelle MONDEJAR, Alexandre ALLANCHE,

Secrétaire de séance : Monsieur Benoît LEBRE,

N°3_DEL_2026 OBJET : Délibération portant sur l'approbation de la convention de servitude d'aqueduc souterrain et de passage et d'occupation temporaire pour la période de travaux concédées par la commune au profit de la Société du Canal de Provence (SCP) – annulant et remplaçant la délibération n°124_DEL_2025 du 18 décembre 2025

Monsieur le Maire expose que la Société Canal de Provence (SCP) demande à la commune :

- Une servitude d'aqueduc souterrain et de passage sur les parcelles suivantes cadastrées : section A n°175, section B n°55-57-74-78-1590-1818-1801-1809-1812-1814, section C n°369-617-655-1824, parcelles appartenant à la commune, afin d'y implanter des canalisations d'eau,
- Une autorisation temporaire d'occupation pour la durée des travaux sur les parcelles cadastrées section B n°1590 et A n°175.

La convention jointe à la présente délibération définit les engagements du propriétaire, la commune, et de l'occupant, la SCP.

La servitude d'aqueduc souterrain et de passage s'étendra sur une bande de 3 (trois) mètres ou de 4 (quatre) mètres de largeur selon les parcelles comme décrites dans la convention, à une profondeur d'au moins un mètre.

La présente délibération annule et remplace la délibération n°124_DEL_2025 du 18 décembre 2025 qui stipulait que « la servitude d'aqueduc souterrain et de passage s'étendra sur une bande de 3 (trois) mètres de largeur à une profondeur d'au moins un mètre ».

La servitude d'aqueduc souterrain et de passage donnera droit au profit de la SCP :

. De pénétrer, d'exécuter tous les travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, la réparation et l'enlèvement de tout ou partie de la canalisation et des ouvrages accessoires.
. De procéder aux abattages ou dessouchages de végétaux nécessités pour l'exécution ou l'entretien des ouvrages,
. L'occupation temporaire d'une bande supplémentaire de 1(un) mètre ou de 5 (cinq) ou 8 (huit) mètres de largeur selon les parcelles en cas de fouilles archéologiques prescrites par arrêté préfectoral et de sondages géotechniques.

Par ailleurs, la SCP s'engage à remettre en état les terrains suite aux travaux de pose des canalisations.

En contrepartie, la SCP versera à la commune, hors l'intermédiaire de son notaire, une indemnité forfaitaire et unique d'1 (un) euro symbolique.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

ARTICLE 1 :

APPROUVE la convention de servitude d'aqueduc souterrain et de passage et d'occupation temporaire concédées par la commune au profit de la Société Canal de Provence,

ARTICLE 2 :

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte relatif à cette servitude.

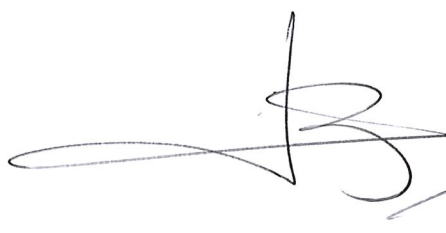
Ainsi délibéré à Jouques les jour, mois et an susdits, le 29 janvier 2026,
Suivent les signatures,

Le Secrétaire de Séance

Benoît LEBRE

Le Maire

Eric GARCIN



Le Maire :

- certifie le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de la réception en Sous-Préfecture et de la publication sur le site internet le **05/02/2026**.
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31, rue Jean-François Leca – 13235 Marseille Cedex 02, dans un délai de deux mois à compter du jour de la publication ou de la notification, soit par voie postale, soit par voie électronique sur l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr